



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Critères d'éligibilité du FDVA

Question écrite n° 34071

Texte de la question

M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur les critères d'éligibilité des subventions du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En lien avec la suppression de la réserve parlementaire, par la loi de finances pour 2018, le Parlement a fait le choix d'abonder le FDVA dans son rôle de soutien au développement de la vie associative et qui finance désormais, en plus du soutien à la formation des bénévoles, le fonctionnement ou les projets innovants des associations à hauteur de 25 millions d'euros. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations locales, tous secteurs confondus, avec une gouvernance du fonds au niveau départemental. Toutefois, les délégations territoriales d'associations nationales ne peuvent candidater aux appels à projets de leur département dès lors qu'elles ne sont pas déclarées et immatriculées au répertoire Sirene. Pour autant, ces délégations territoriales œuvrent et organisent localement des événements publics locaux en vue de sensibiliser le public à leur œuvre ou de récolter des fonds et dont le soutien à leur fonctionnement est crucial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait de réserver une part de ce dispositif financier de l'État en soutien au fonctionnement et projets innovants des délégations territoriales de structures nationales.

Texte de la réponse

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire. Le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié en ce sens par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au FDVA qui a organisé les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, peuvent depuis lors effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA. Ces demandes de subvention concernent leur fonctionnement ou leurs nouveaux projets dès lors qu'ils entrent dans les priorités territoriales arrêtées par le collège départemental. Pour bénéficier de toute subvention, une association doit disposer des éléments de la personnalité juridique, et ainsi être déclarée (enregistrée au répertoire national des associations RNA), et être immatriculée au répertoire national des entreprises, c'est-à-dire disposer d'un numéro siret qui soit articulé à son compte bancaire pour suivre l'activité subventionnée et justifier des crédits utilisés. Ainsi, les délégations territoriales peuvent bénéficier du fonds dès lors qu'elles sont identifiées avec un numéro siret et un compte bancaire lié à cette domiciliation locale.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Cazenove](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34071

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : [Jeunesse et engagement](#)

Ministère attributaire : [Jeunesse et engagement](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8324

Réponse publiée au JO le : [25 mai 2021](#), page 4386